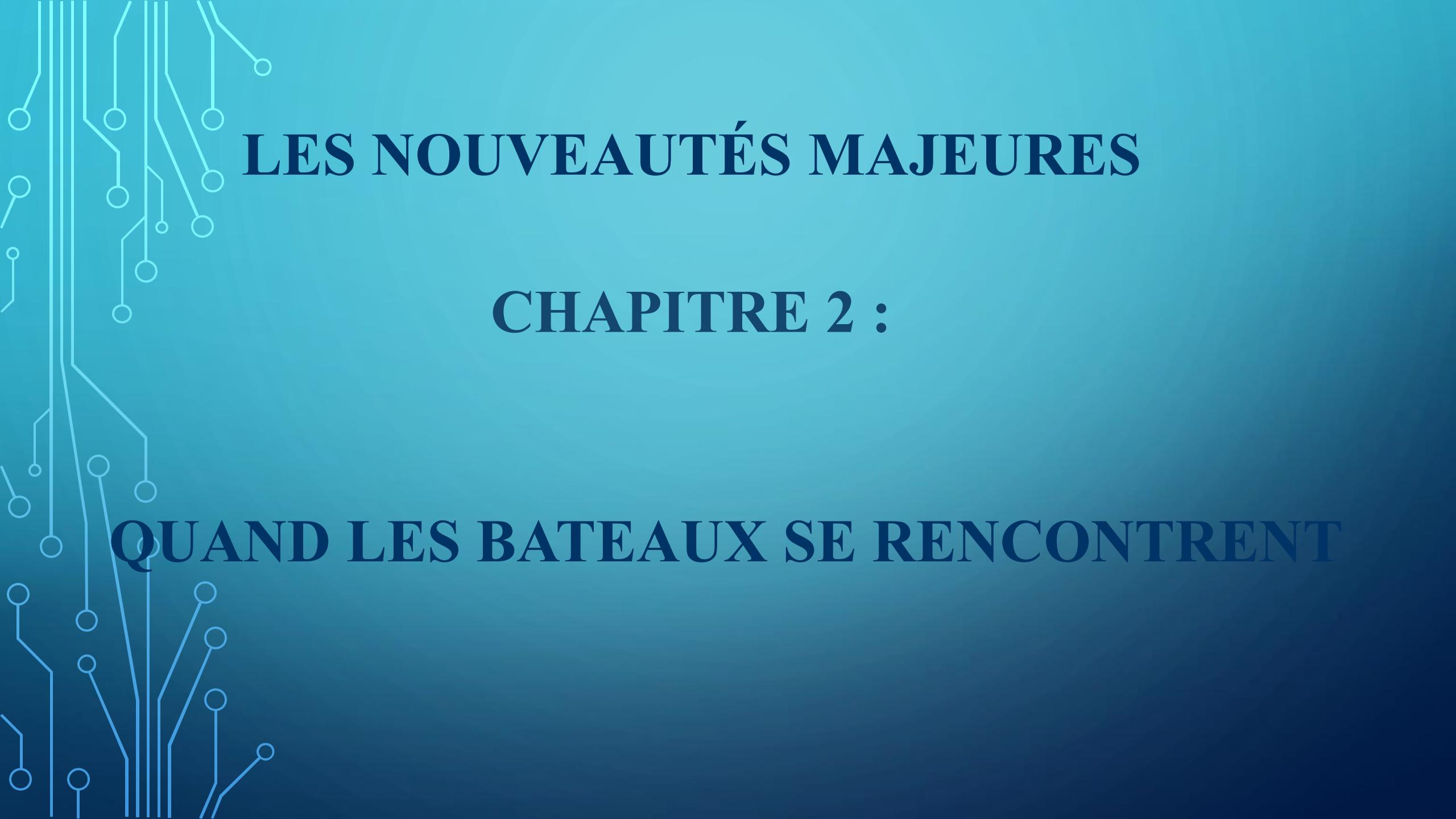




COMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE

COLLOQUE 2025
LES REGLES DE COURSE A LA VOILE
2025 - 2028

GEORGES IKHLEF
YVES LEGLISE



LES NOUVEAUTÉS MAJEURES

CHAPITRE 2 :

QUAND LES BATEAUX SE RENCONTRENT

SECTION A

Priorité

RÈGLE 10 – SUR DES BORDS OPPOSÉS

RÈGLE 11 – SUR LE MÊME BORD, ENGAGES

RÈGLE 12 – SUR LE MÊME BORD, NON ENGAGES

RÈGLE 13 – PENDANT LE VIREMENT DE BORD

AUCUN CHANGEMENT !

SECTION B

Limitations générales

RÈGLE 14 – ÉVITER LE CONTACT

RÈGLE 15 – ACQUÉRIR UNE PRIORITÉ

RÈGLE 16 – MODIFIER SA ROUTE

RÈGLE 13 – SUR LE MÊME BORD ; ROUTE NORMALE

RÈGLE 14 ÉVITER LE CONTACT

Un bateau doit éviter le contact avec un autre bateau si cela est raisonnablement possible.

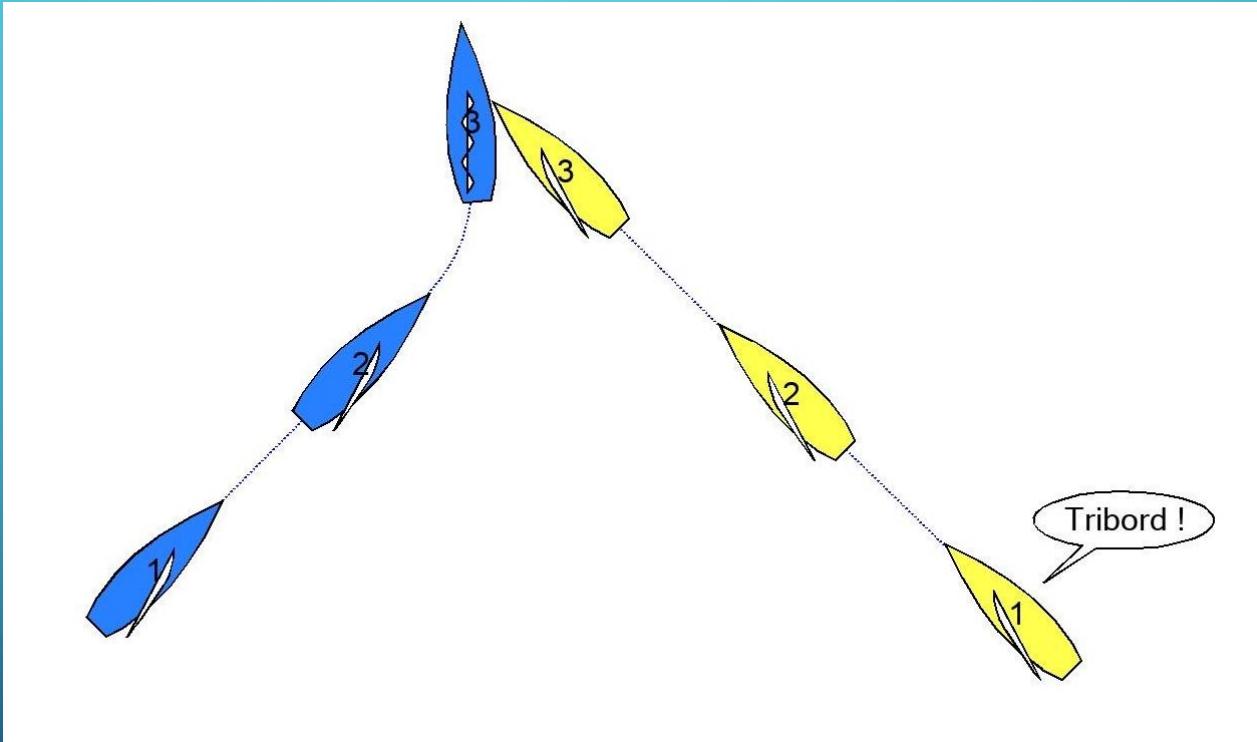
Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit

- (a) éviter le contact avec un autre bateau,
- (b) ne pas causer de contact entre bateaux, et
- (c) ne pas causer de contact entre un bateau et un objet devant être évité.

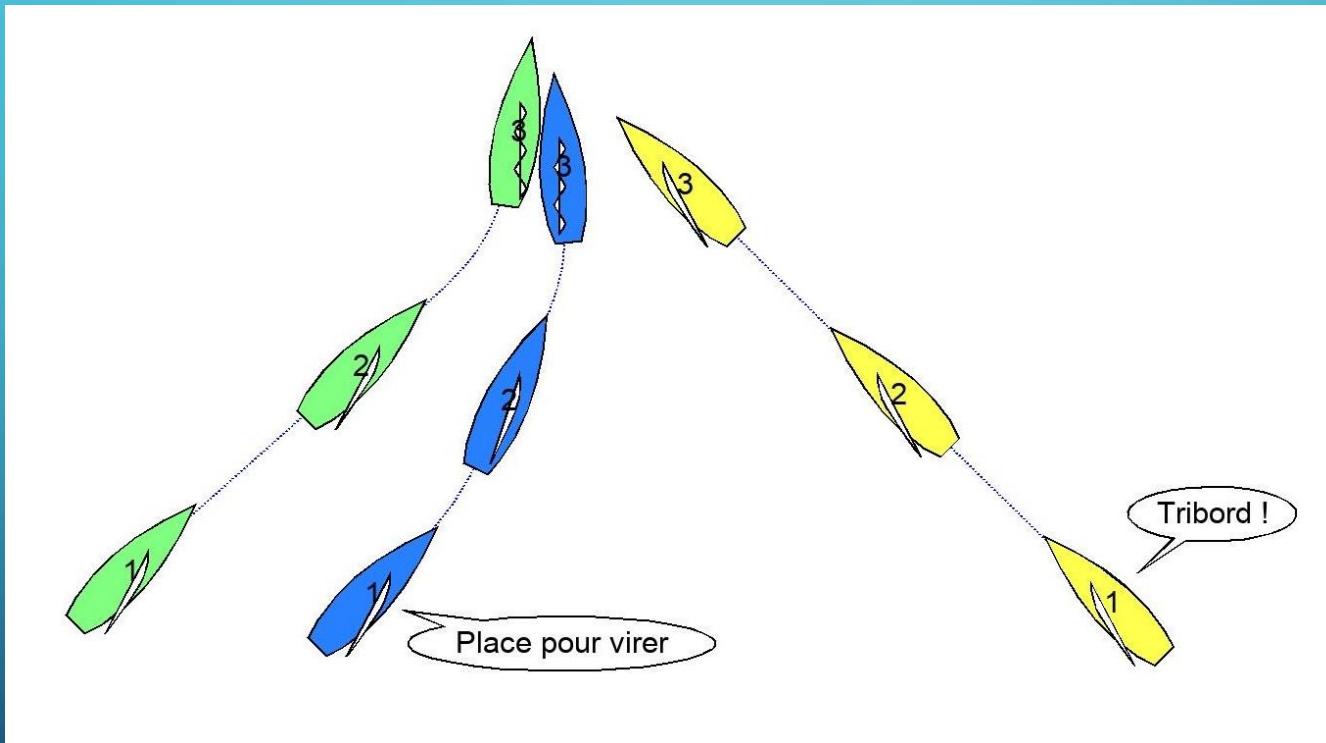
Cependant, un bateau prioritaire ou naviguant dans la *place* ou dans la *place à la marque* à laquelle il a droit, n'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne *se maintient pas à l'écart* ou ne donne pas la *place* ou la *place à la marque*.

Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit

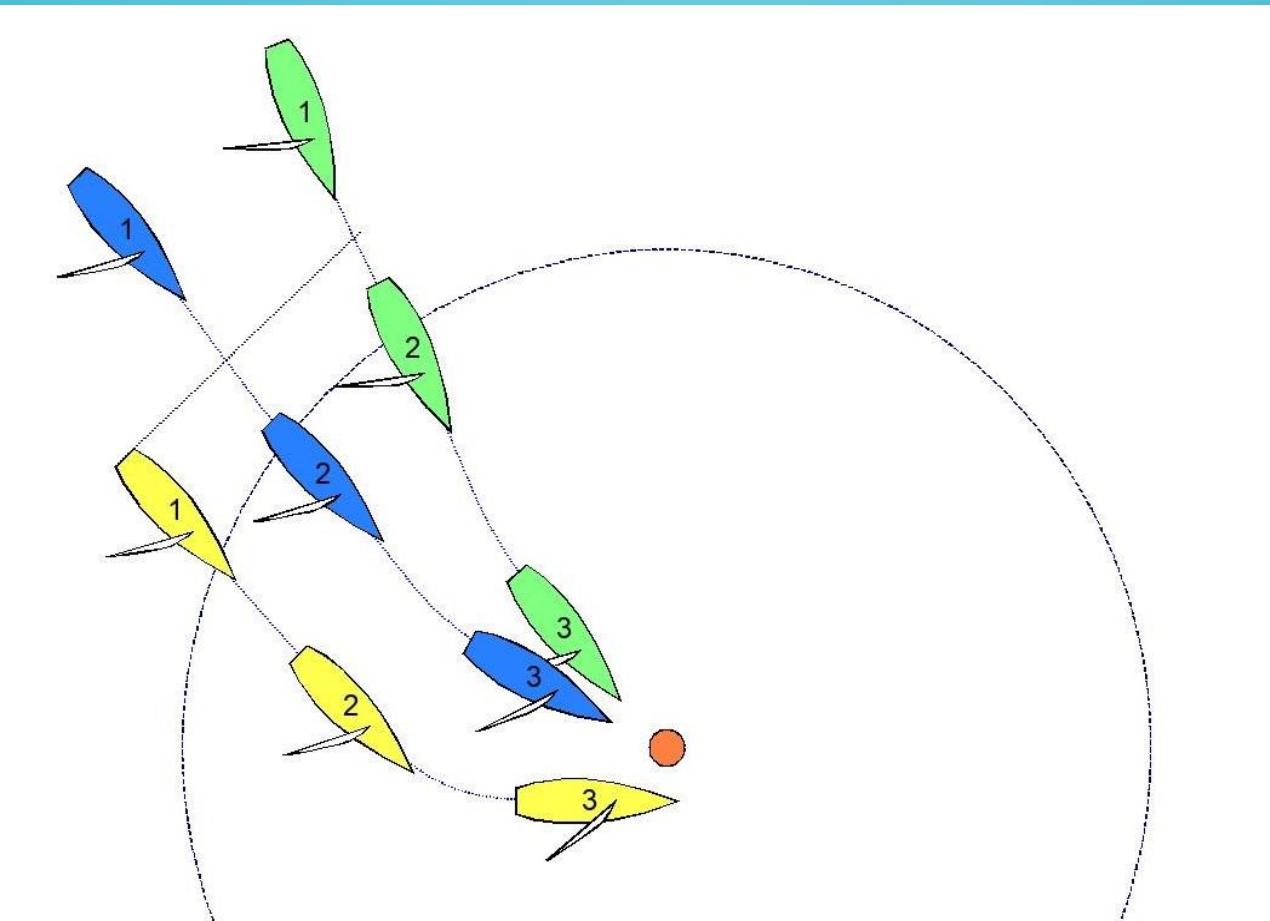
(a) éviter le contact avec un autre bateau,



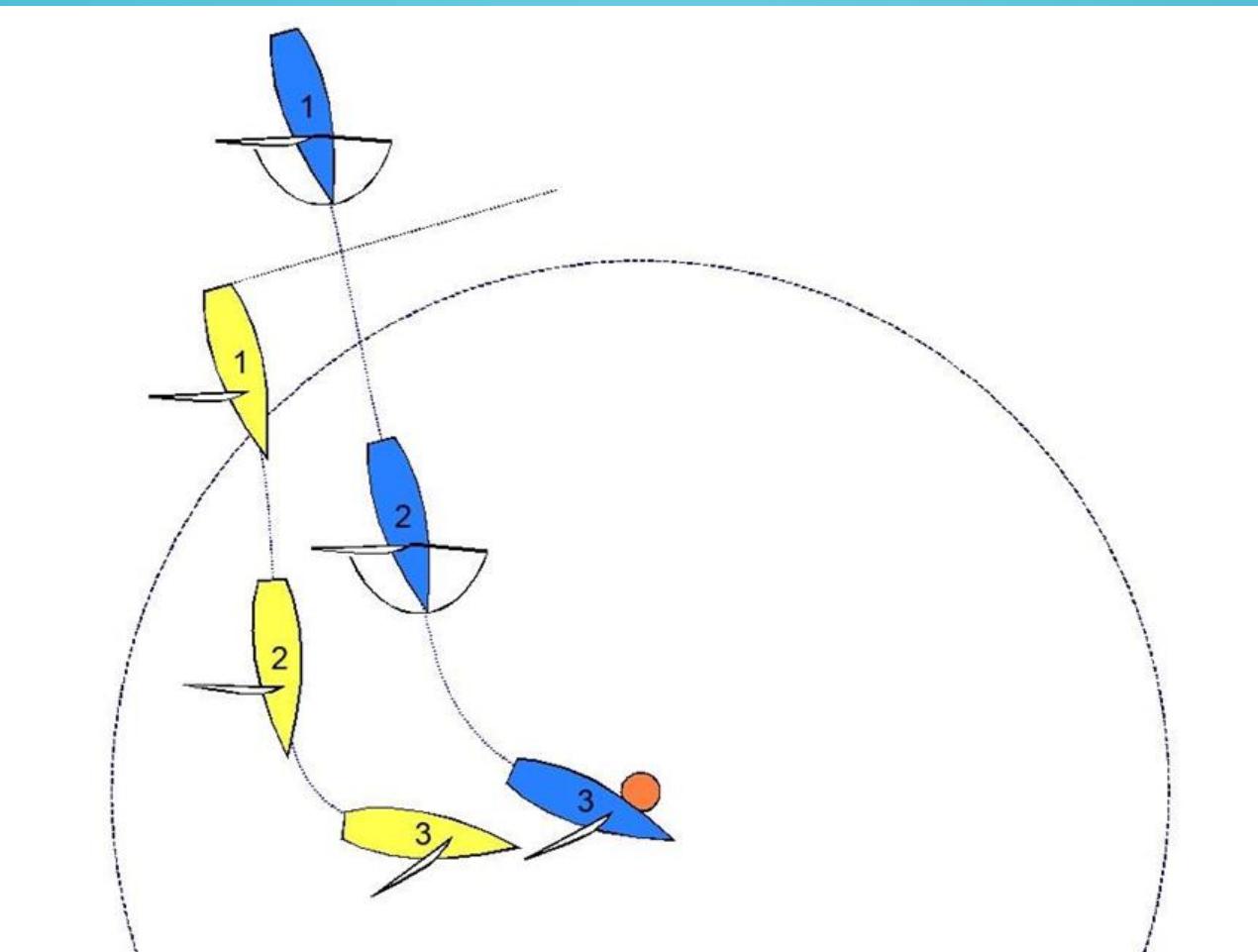
Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit
b) ne pas causer de contact entre bateaux, et



Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit
b) ne pas causer de contact entre bateaux, et



Si cela est raisonnablement possible, un bateau doit
c) ne pas causer de contact entre un bateau et un objet devant être évité.



RÈGLE 15 ACQUÉRIR LA PRIORITE

AUCUN CHANGEMENT !

RÈGLE 16 MODIFIER SA ROUTE

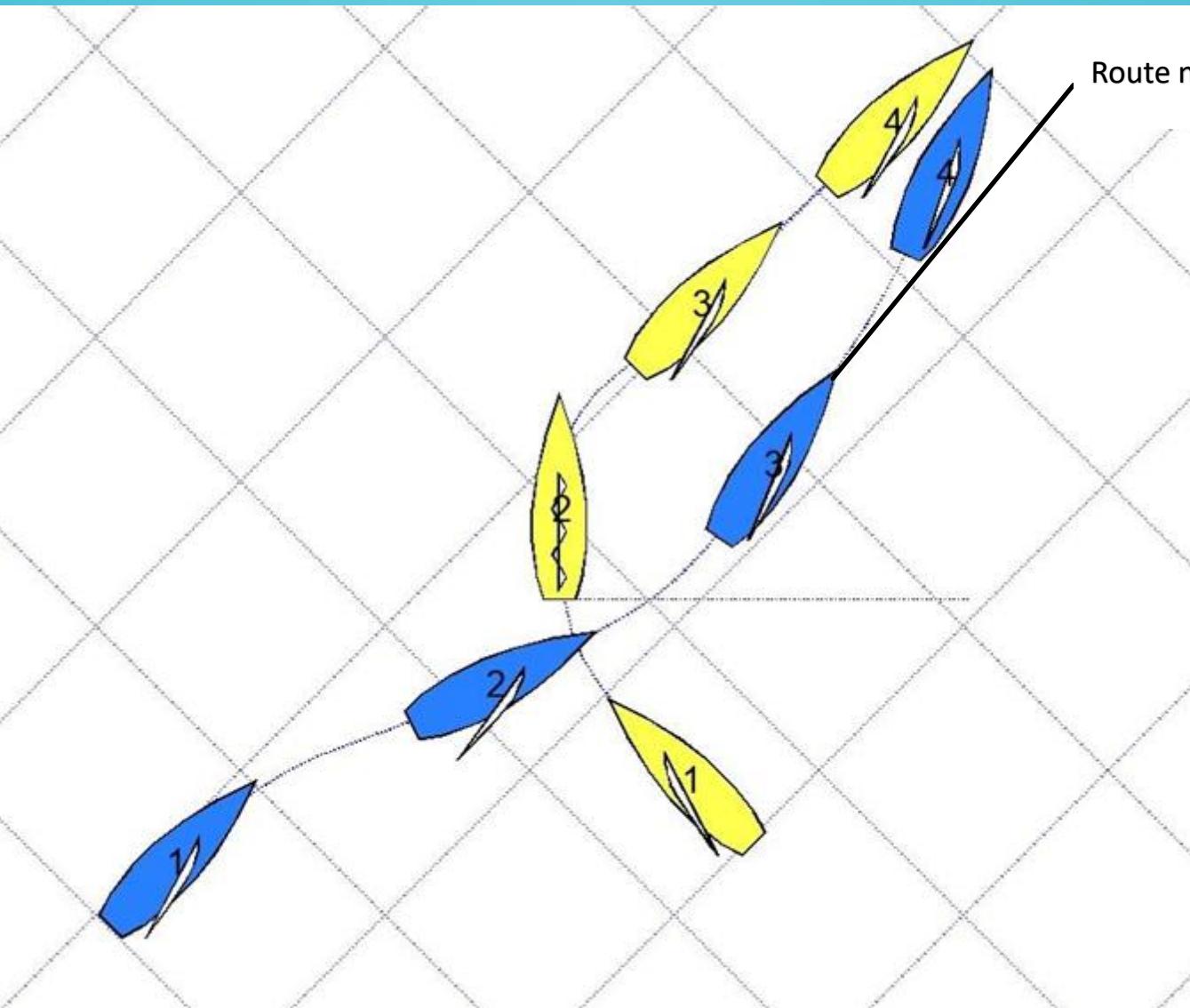
AUCUN CHANGEMENT !

RÈGLE 17

SUR LE MEME BORD ; ROUTE NORMALE

Si un bateau en *route libre derrière* devient *engagé* à moins de deux fois sa longueur de coque sous le vent d'un bateau sur le même *bord*, il ne doit pas naviguer au-dessus de sa *route normale* tant qu'ils restent sur le même *bord* et *engagés* dans les limites de cette distance sauf si, ce faisant, il passe rapidement derrière l'autre bateau.

~~Cette règle ne s'applique pas si l'engagement débute pendant que le bateau au vent est tenu par la règle 13 de se maintenir à l'écart.~~



Route normale de Bleu

SECTION C Aux marques et obstacles

Les règles de la section C ne s'appliquent pas à entre des bateaux quand la marque ou l'obstacle auquel elles se réfèrent dans ces règles est une marque de départ entourée d'eau navigable ou à sa ligne de mouillage depuis le moment où les bateaux s'en approchent pour prendre le départ jusqu'à ce qu'ils les aient passées laissées derrière.

REGLE 18 PLACE A LA MARQUE

Définition *Place à la marque*

18.1 Quand la règle 18 s'applique

18.2 Donner la place à la marque

18.3 Dépasser la position bout au vent **Virer de bord** dans la zone

18.4 Empanner dans la zone

DEFINITION

Place à la marque

*Place pour un bateau pour laisser une du côté requis. Également, (a) place pour aller à la marque lorsque sa route normale est de s'en approcher, et (b) place pour contourner ou passer la *marque* tel que nécessaire pour effectuer le *parcours* sans toucher la *marque*.*

*Cependant, la *place à la marque* pour un bateau ne comprend pas la *place* pour virer de bord sauf s'il est *engagé* à l'intérieur et *au vent* du bateau tenu de donner la *place à la marque* et s'il *pare* la *marque* après son virement.*

DEFINITION

Place à la marque

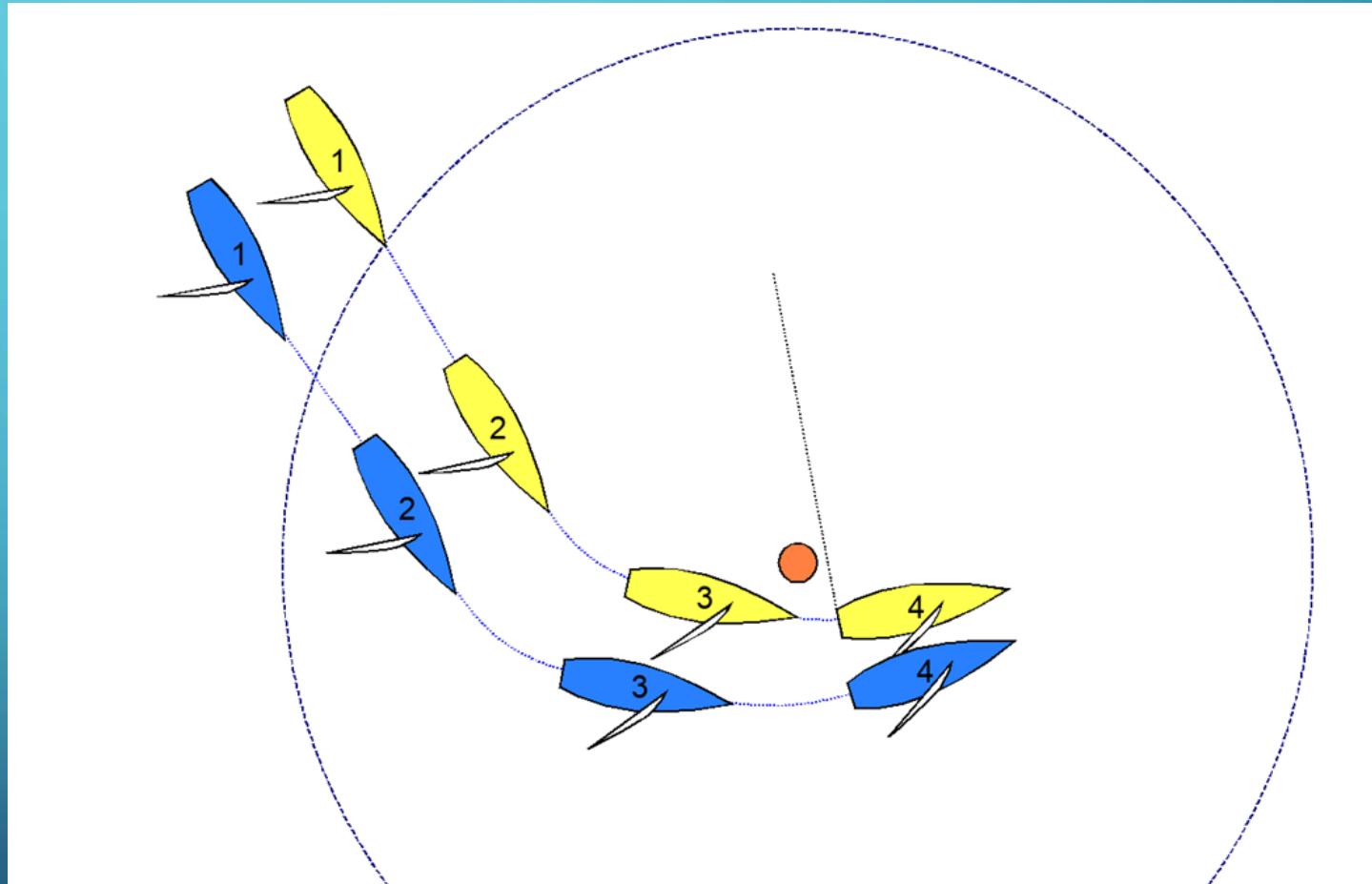
Place pour un bateau pour :

- (a) aller à la *marque* lorsque sa *route normale* est de s'en approcher,
- (b) contourner ou passer la *marque* du côté requis, et
- (c) la laisser derrière.

DEFINITION

Place pour un bateau pour :
Passer la *marque* du côté requis, et
(c) la laisser derrière.

Place à la marque



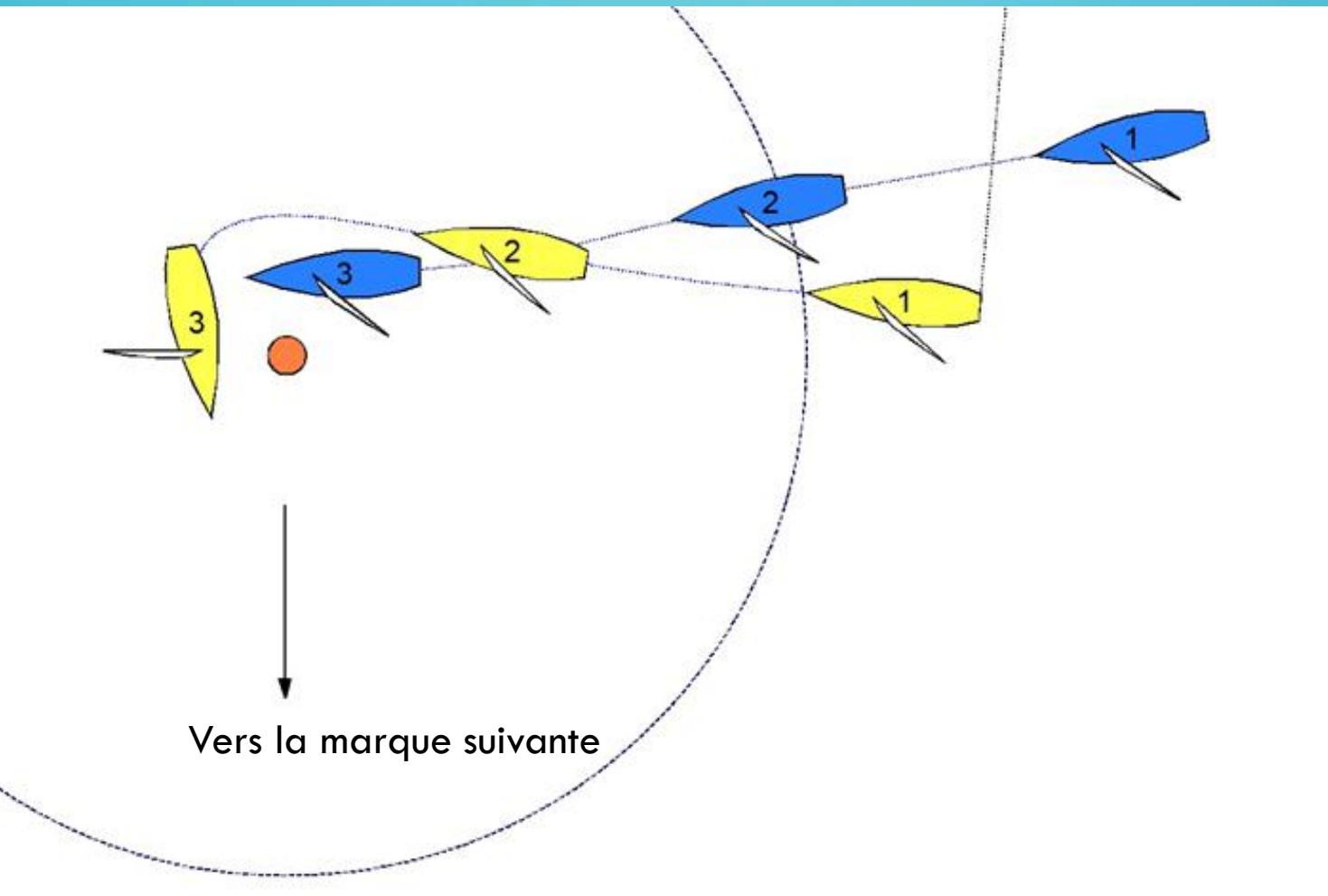
Règle 18.1 Quand la règle 18 s'applique

La règle 18 s'applique entre des bateaux quand ils sont tenus de laisser une *marque* du même côté et qu'au moins l'un d'eux est dans la *zone*. Cependant, elle ne s'applique pas

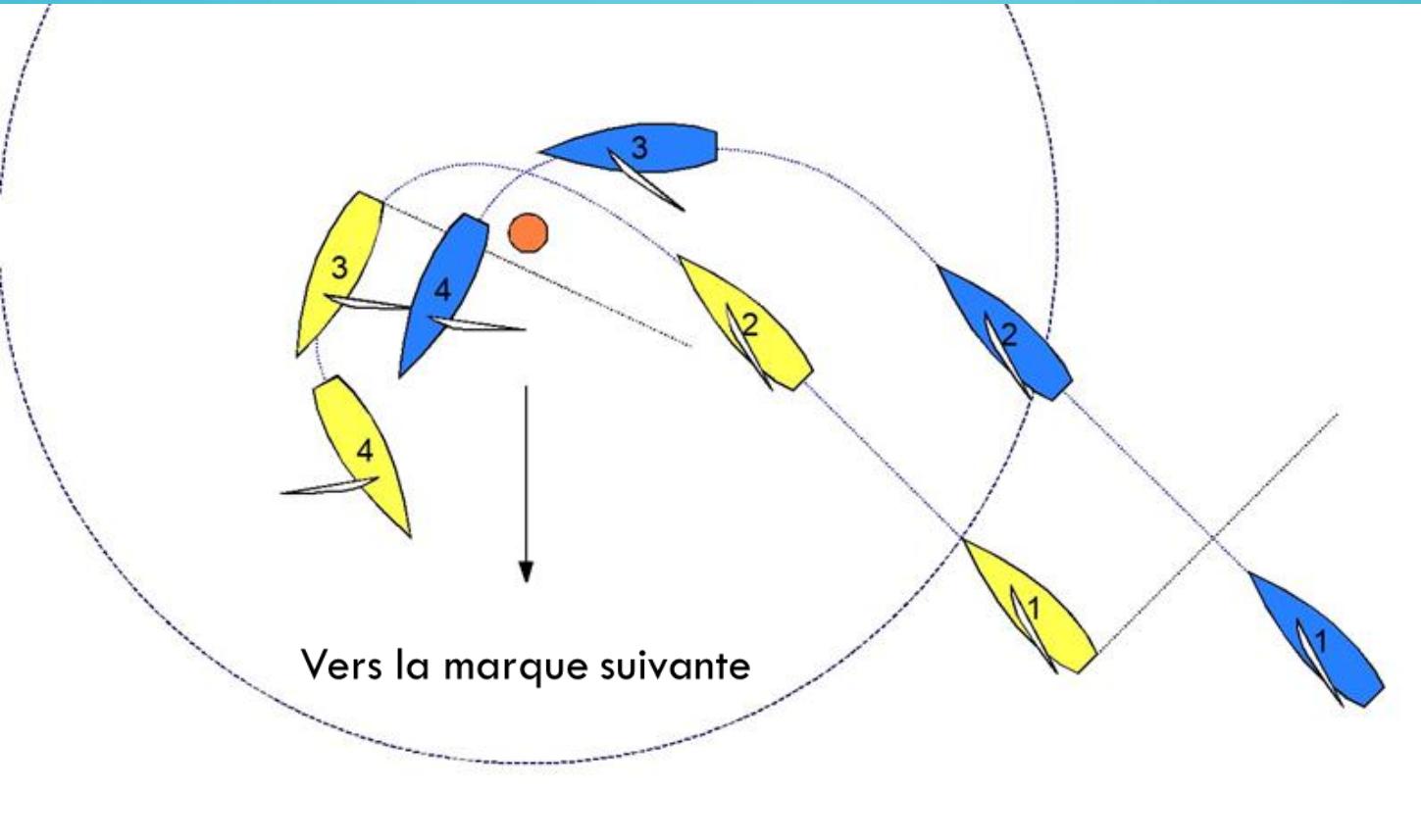
- (a)entre des bateaux sur des *bords* opposés sur un louvoyage au vent,
- (b)entre des bateaux sur des *bords* opposés, quand la *route normale* à la *marque* pour l'un d'eux, mais pas pour les deux, est de virer de bord,
- (c)entre un bateau s'approchant d'une *marque* et un autre la quittant, ou
- (d)si la *marque* est un *obstacle continu*, auquel cas la règle 19 s'applique.

La règle 18 ne s'applique plus entre des bateaux quand la *place à la marque* a été donnée.

Règle 18.1 Quand la règle 18 s'applique



Règle 18.1 Quand la règle 18 s'applique



Règle 18.2 Donner la place à la marque

(a) Quand des bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur doit donner la *place à la marque* au bateau à l'intérieur, sauf si la règle 18.2(b) s'applique.

(b) Si des bateaux sont *engagés* quand le premier d'entre eux atteint la *zone*, le bateau à l'extérieur à ce moment-là doit par la suite donner la *place à la marque* au bateau à l'intérieur. Si un bateau est en *route libre devant* quand il atteint la *zone*, le bateau en *route libre derrière* à ce moment-là doit par la suite lui donner la *place à la marque*.

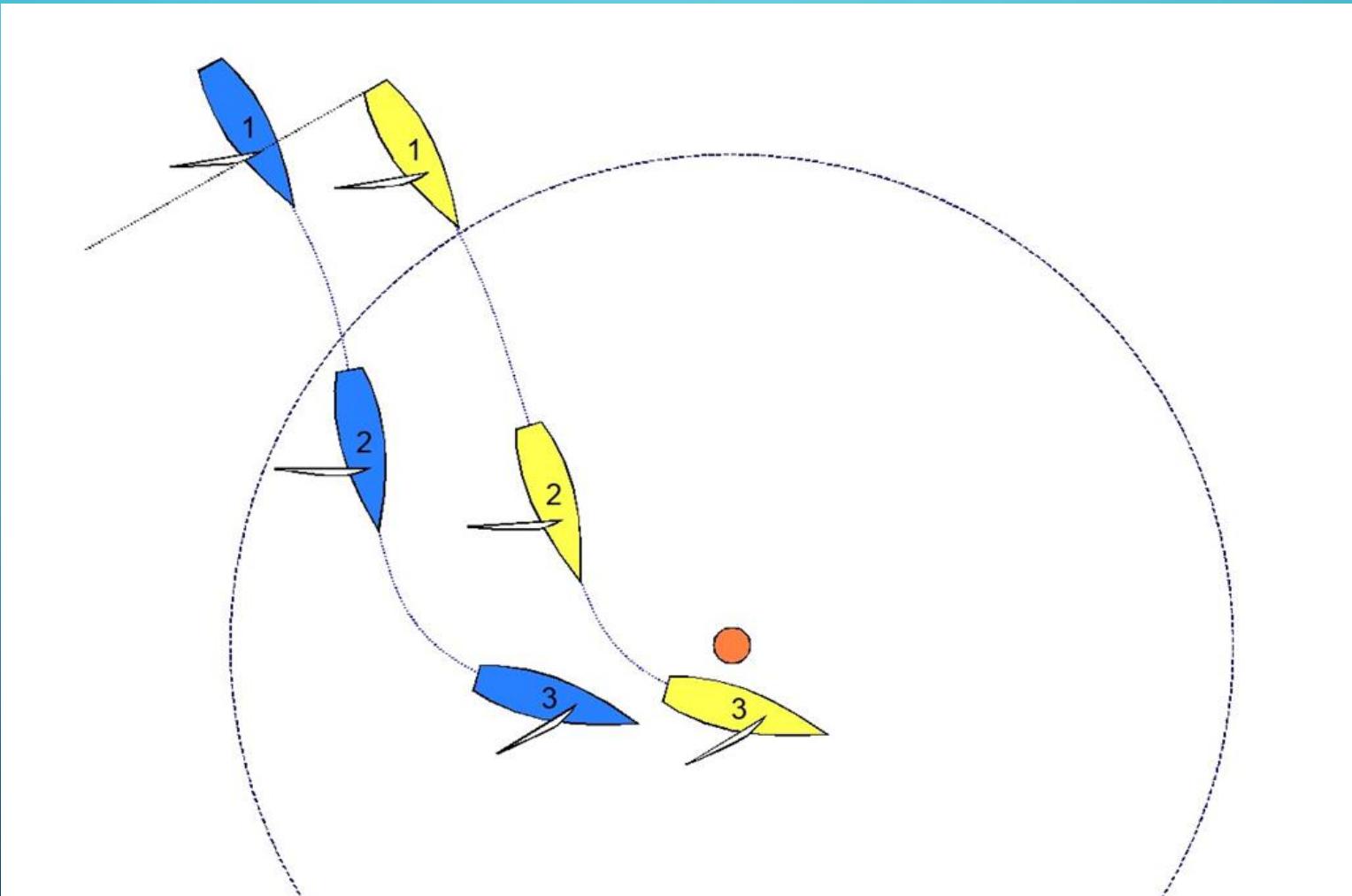
(a) Quand le premier de deux bateaux atteint la *zone*,

(1) si les bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur à ce moment-là, doit donner la *place à la marque* au bateau à l'intérieur ;

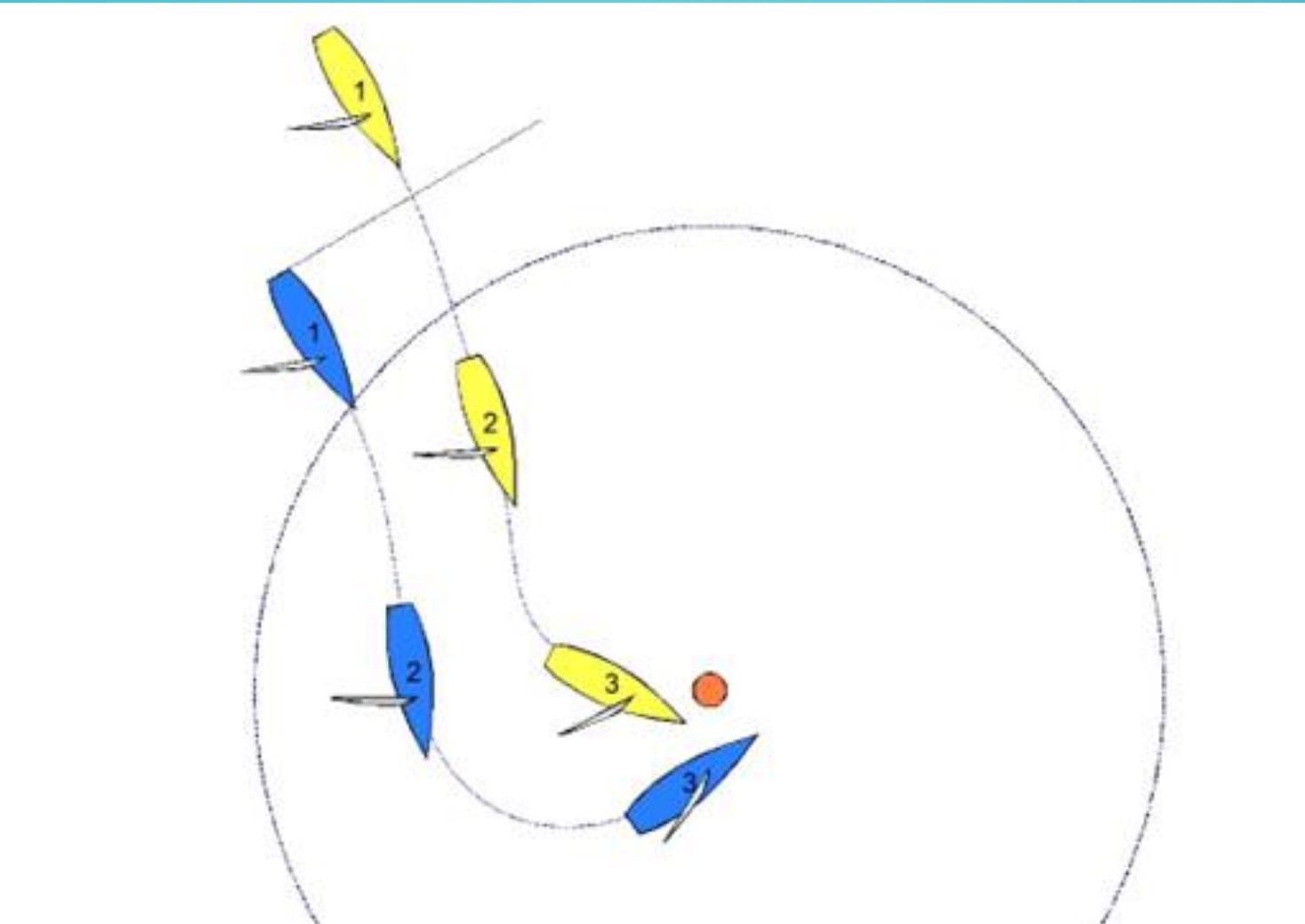
(2) si les bateaux ne sont pas *engagés* le bateau qui n'a pas atteint la *zone* à ce moment-là, doit donner la *place à la marque* à l'autre bateau.

Quand un bateau est tenu de donner la *place à la marque* par cette règle, il doit continuer à le faire aussi longtemps que cette règle s'applique, même si par la suite un *engagement* est rompu ou si un nouvel *engagement* commence.

(a) Quand le premier de deux bateaux atteint la *zone*,
(1) si les bateaux sont *engagés*,



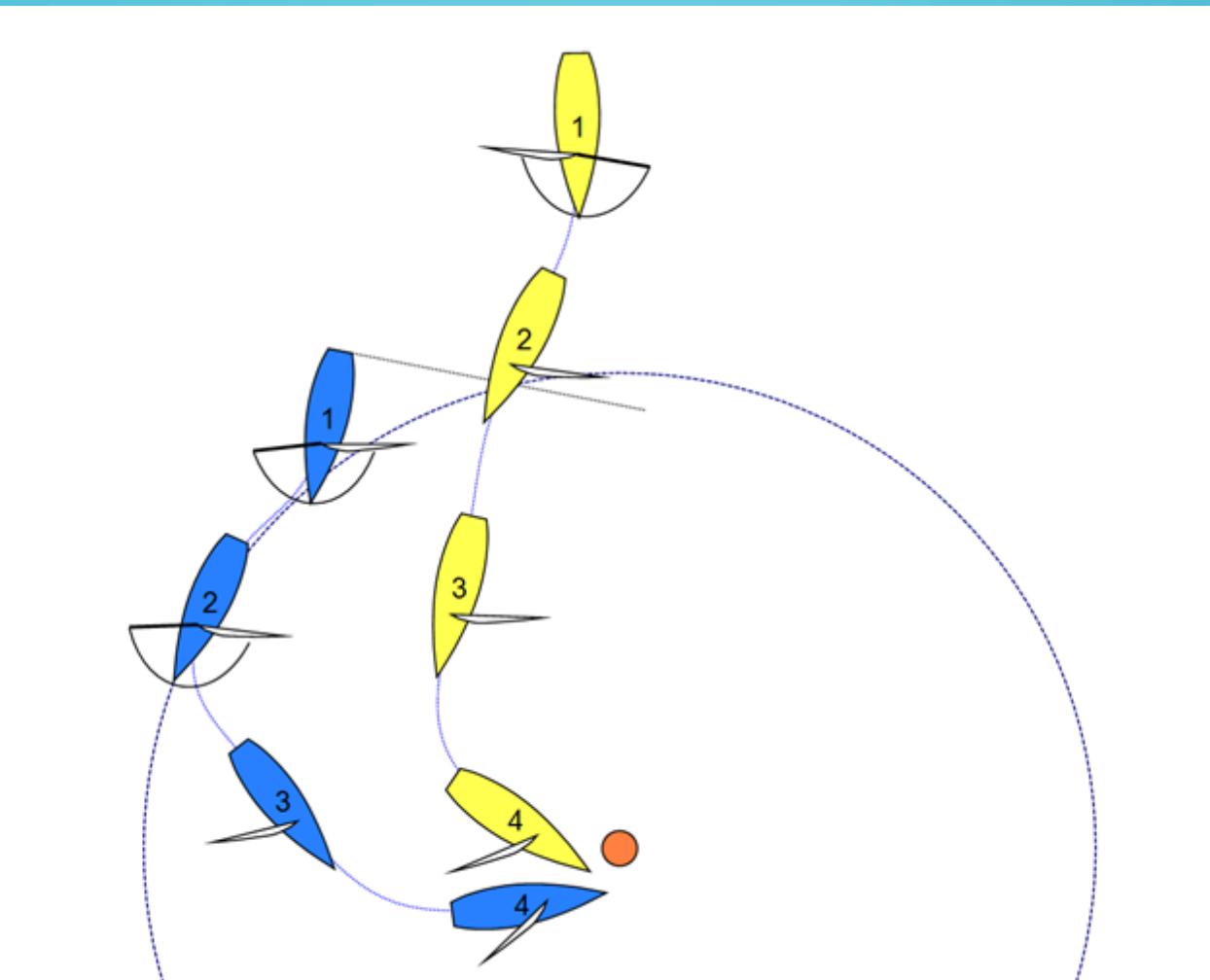
(a) Quand le premier des deux bateaux atteint la *zone*,
(2) si les bateaux ne sont pas *engagés*



Règle 18.2 Donner la place à la marque

- (d) ~~Les règles 18.2(b) et (c) cessent de s'appliquer~~ **(b)** La règle 18.2(a) ne s'applique plus si le bateau ayant droit à la *place à la marque* dépasse la position bout au vent ou quitte la *zone*.
- (c) Quand **la règle 18.2(a) ne s'applique pas et que les ~~des~~** bateaux sont *engagés*, le bateau à l'*extérieur* doit donner la *place à la marque* au bateau à l'*intérieur*, ~~sauf si la règle 18.2(b) s'applique~~.
- (d) ~~(f)~~ Si un bateau ~~a obtenu~~ obtient un *engagement* à l'*intérieur* depuis la position en *route libre derrière* ou en virant *au vent* de l'autre bateau et si, depuis le début de l'*engagement*, le bateau à l'*extérieur* est incapable de donner la *place à la marque*, **les règles 18.2(a) et 18.2(c) ne s'appliquent pas entre eux**. ~~ce dernier n'est pas tenu de la lui donner~~
- (e) S'il existe un doute raisonnable sur le fait qu'un bateau a obtenu ou rompu un *engagement* à temps, il doit être présumé qu'il ne l'a pas obtenu ou rompu

Règle 18.2 (b)

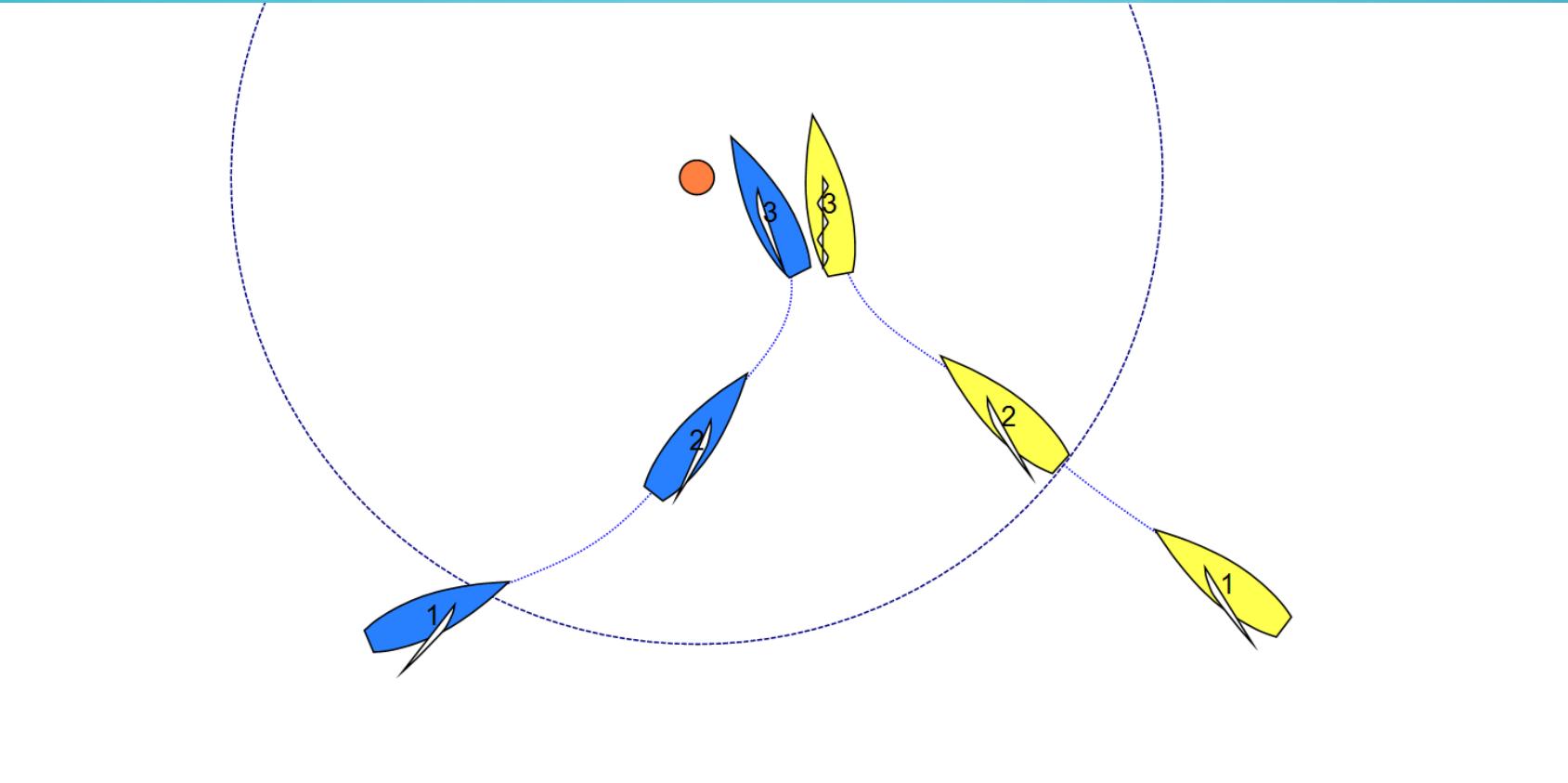


Règle 18.3 Virer de bord Dépasser la position bout au vent dans la zone

Si un bateau dans la *zone d'une marque* dépasse la position bout au vent de *bâbord* en *tribord* et qu'ensuite il *pare la marque dans la zone d'une marque* à laisser à *bâbord*, la règle 18.2 ne s'applique pas entre *lui et un autre bateau tribord qui pare la marque*. Si l'autre bateau est *tribord depuis son entrée dans la zone*, le bateau qui a dépassé la position bout au vent

- (a) il ne doit pas obliger *l'autre un* bateau à naviguer au-delà du plus près pour éviter le contact, et
- (b) il doit donner la *place à la marque* si *cet l'autre bateau devient engagé* sur son intérieur.

Règle 18.3 Virer de bord dans la zone



REGLE 18.4 Empanner

AUCUN CHANGEMENT !

REGLE 19 PLACE POUR PASSER UN OBSTACLE

Définition *Obstacle*

Définition *Obstacle continu*

19.1 Quand la règle 19 s'applique

19.2 Donner la place à un obstacle

REGLE 19 PLACE POUR PASSER UN OBSTACLE

Obstacle Un *obstacle* est :

- (a) un objet qu'un bateau ne pourrait pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en est distant d'une longueur de sa coque ;
- (b) un objet ainsi désigné dans une *règle* ;
- (c) un objet que l'on peut passer en sécurité seulement d'un côté ; ou
- (d) dans une *règle*, une zone où les bateaux n'ont pas le droit de pénétrer ou une ligne qu'ils n'ont pas le droit de franchir. ainsi désignée dans une *règle*.

Cependant, un bateau *en course* n'est pas un *obstacle* pour les autres bateaux à moins qu'ils ne soient tenus de s'en *maintenir à l'écart* ou, de l'éviter si la règle 22 s'applique.

REGLE 19 PLACE POUR PASSER UN OBSTACLE

Obstacle continu Un *obstacle continu* est un *obstacle continu* lorsque le bateau mentionné dans la règle utilisant ce terme, dont la coque est la plus courte, longe celui-ci pendant au moins trois longueurs de sa coque. Cependant, ne sont pas un *obstacle continu* : un navire en route, un bateau *en course* ou un bateau du comité de course qui est également une *marque*.

REGLE 19.1 Quand la règle 19 s'applique

La règle 19 s'applique entre deux bateaux à un *obstacle* sauf **quand la règle 18 s'applique entre eux et que**

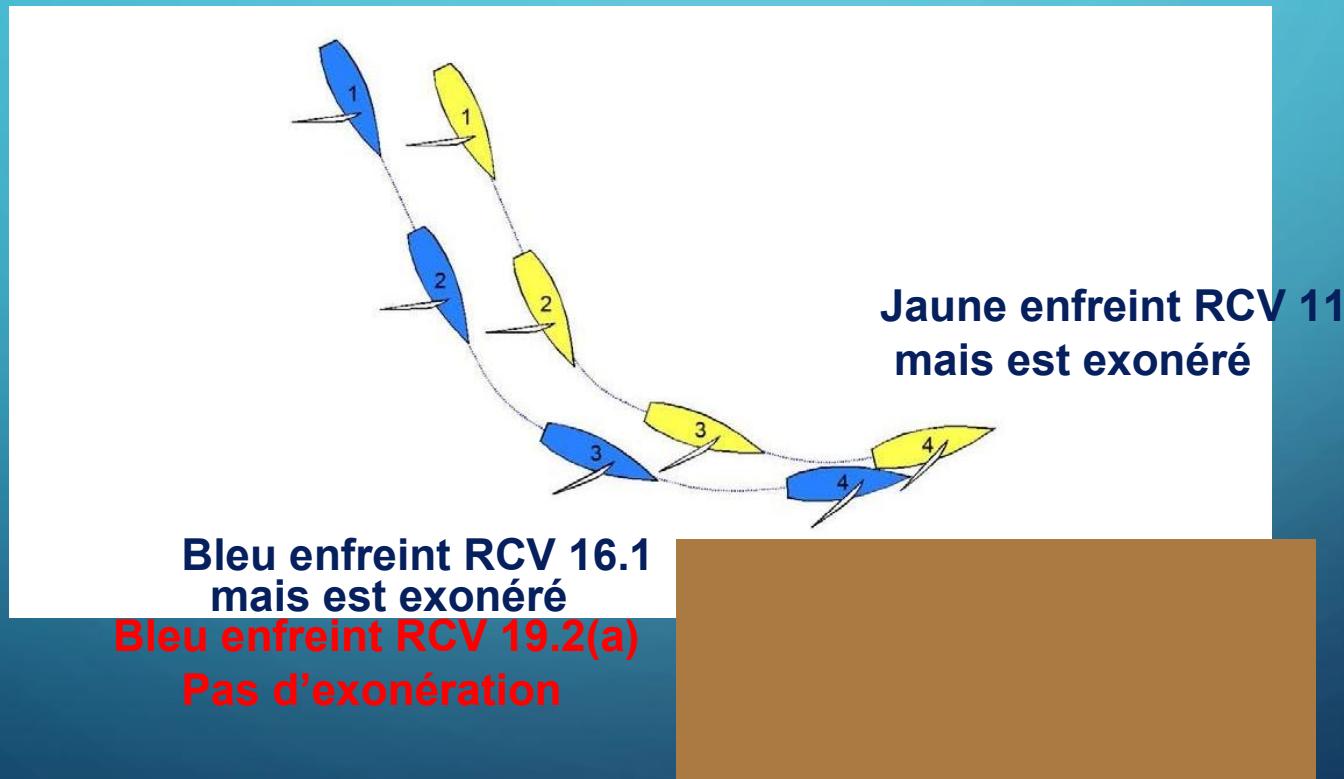
- (a) ~~quand l'*obstacle* est la une *marque* que les bateaux sont tenus de laisser du même côté, ou~~
- (b) ~~quand la règle 18 s'applique entre les bateaux et que l'*obstacle* est un autre bateau *engagé* avec chacun d'eux.~~

Cependant, à un *obstacle continu*, la règle 19 s'applique toujours et la règle 18 ne s'applique pas.

REGLE 19.2 Donner la place à un obstacle

(a) Un bateau prioritaire peut choisir de passer un *obstacle* sur son bâbord ou son tribord ~~d'un côté ou de l'autre~~. Si un bateau prioritaire modifie sa route en choisissant de quel côté il va passer l'*obstacle*, il doit donner à l'autre bateau la *place de se maintenir à l'écart*..

REGLE 19.2(a) Donner la place à un obstacle



REGLE 19.2(b)(c) Donner la place à un obstacle

- (b) Quand les bateaux sont *engagés*, le bateau à l'extérieur doit donner au bateau à l'intérieur la *place* de passer entre lui et l'*obstacle*, sauf s'il a été dans l'incapacité de le faire depuis le moment où l'*engagement* a commencé.
- (c) Pendant que les bateaux passent un *obstacle continu*, si un bateau qui était en *route libre derrière* et tenu de devient *engagé* entre l'autre bateau et l'*obstacle* et, qu'au moment où l'*engagement* commence, il n'y a pas la *place* pour lui de passer entre eux,
 - (1) il n'a pas droit à la *place* selon la règle 19.2(b), et
 - (2) tant que les bateaux restent *engagés*, il doit *se maintenir à l'écart* et les règles 10 et 11 ne s'appliquent pas.

REGLE 20 Place pour virer de bord à un obstacle

20.1 Héler

Un bateau peut héler pour demander la *place* pour virer de bord et éviter un autre bateau sur le même *bord* en hélant « Place pour virer ». Cependant, il ne doit pas héler sauf [...]

20,2, 20,3, 20,4 : pas de modification.

SECTION D – Autres règles

21 - ERREURS DE DÉPART ; EFFECTUER DES PÉNALITÉS ; METTRE UNE VOILE À CONTRE

22 - CHAVIRÉ, MOUILLÉ OU ÉCHOUÉ ; PORTANT ASSISTANCE

23 - GÊNER UN AUTRE BATEAU

AUCUN CHANGEMENT !

ET C'EST FINI POUR LE
CHAPITRE 2

MAIS LE MEILLEUR
RESTE A VENIR ...